

**Arrêté DGARS N° 2015 - 1591/PDS/Direction N°227  
portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'EHPAD « Saint Jean » de  
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX détenue par l'association « maison de retraite CHARMOIS  
L'ORGUEILLEUX » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/880 du 17 juin 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite « Saint Jean » à CHARMOIS L'ORGUEILLEUX en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 67 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 2012-0324/PDS/Direction N° 79 du 25 avril 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD « Saint Jean » de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX à 68 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Maison de retraite CHARMOIS L'ORGUEILLEUX » en date du 25 septembre 2015, actant le transfert des autorisations administratives accordées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental des Vosges à l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actifs de l'association «Maison de retraite Saint Jean» de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES» en date du 28 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement actuel de l'EHPAD « Saint-Jean » de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX.

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

## ARRETENT

- Article 1<sup>er</sup> : Est décidé le transfert de l'activité et de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Jean » de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, détenue par l'association « Maison de retraite CHARMOIS L'ORGUEILLEUX » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », immatriculée sous le numéro FINESS 88 000 777 8.
- Article 2 : Le transfert d'autorisation et de l'activité prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 3 : Ce transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité de l'EHPAD dénommé « Saint Jean », fixée à 69 lits.
- Article 4 : Les droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que des contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », conformément au traité d'apport partiel d'actifs du 28 septembre 2015.
- Article 5 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans soit le 17 juin 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 777 8  
Raison sociale : Association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
Adresse postale : 29, rue François de Neufchâteau – 8800 EPINAL  
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'établissement :**

N° FINESS : 88 078 336 0  
Raison sociale : EHPAD « Saint Jean » - CHARMOIS L'ORGUEILLEUX  
Adresse postale : 8 Rue de la Croisette – 88270 CHARMOIS L'ORGUEILLEUX  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	56
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	12
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	01

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

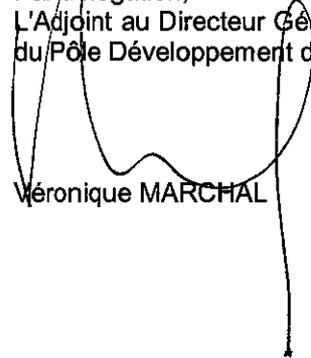
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par déléation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

**Arrêté DGARS N° 2015 - 1592/PDS/Direction N°228  
portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'EHPAD « l'Accueil de la  
VOLOGNE » à GRANGES-SUR VOLOGNE détenue par l'association hospitalière "Louise  
SEITZ" au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/799 du 3 juin 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite « l'ACCUEIL DE LA VOLOGNE » à GRANGES SUR VOLOGNE en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 85 places ;
- VU** l'arrêté conjoint N° 2007/431//DDASS/PS/CR du 31 juin 2007 modifiant la capacité de l'EHPAD « l'Accueil de la Vologne » à GRANGES SUR VOLOGNE à 88 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association hospitalière « Louise SEITZ » en date du 21 septembre 2015, actant le transfert des autorisations administratives accordées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental des Vosges à l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actifs de l'association hospitalière « Louise SEITZ » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » en date du 21 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement actuel de l'EHPAD « l'Accueil de la Vologne » à GRANGES SUR VOLOGNE

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

## ARRETEMENT

Article 1<sup>er</sup> : Est décidé le transfert de l'activité et de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Accueil de la Vologne » à GRANGES SUR VOLOGNE, détenues par l'association hospitalière "Louise SEITZ" au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », immatriculée sous le numéro FINESS 88 000 777 8.

Article 2 : Le transfert d'autorisation et de l'activité prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 3 : Ce transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité de l'EHPAD dénommé « l'Accueil de la Vologne » qui est fixée à 92 lits.

Article 4 : Les droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que des contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », conformément au traité d'apport partiel d'actifs du 21 septembre 2015.

Article 5 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans soit le 17 juin 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 777 8  
Raison sociale : Association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
Adresse postale : 29, rue François de Neufchâteau – 88000 EPINAL  
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'établissement :**

N° FINESS : 88 078 078 8  
Raison sociale: EHPAD « l'Accueil de la Vologne » - GRANGES SUR VOLOGNE  
Adresse postale : 34, rue Maréchal de Lattre de Tassigny  
88640 GRANGES SUR VOLOGNE  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	77
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	11
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	04
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	02

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

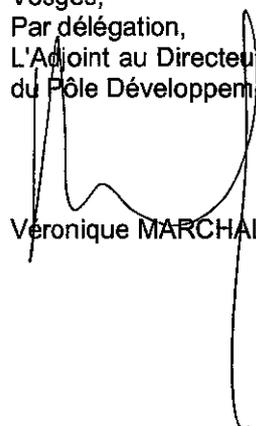
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Veronique MARCHAL

**Arrêté DGARS N° 2015 - 1593/PDS/Direction N°229**  
**portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'EHPAD « Justine**  
**PERNOT» de NEUFCHATEAU détenue par l'association « Justine PERNOT » au profit de**  
**l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES»**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/994 du 25 juillet 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite «Justine PERNOT» de NEUFCHATEAU en EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 45 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS/ N° 2012/1042 PDS/Direction N° 202 du 09 novembre 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD « Justine PERNOT» de NEUFCHATEAU à 64 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Justine PERNOT» en date du 18 septembre 2015, actant le transfert des autorisations administratives accordées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental des Vosges à l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » ;
- VU** le traité de dévolution du patrimoine de l'association « Justine PERNOT » au profit de l'association «MÉMOIRES ET PERSPECTIVES» en date du 28 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement actuel de l'EHPAD « Justine PERNOT» de NEUFCHATEAU

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

## ARRETEMENT

- Article 1<sup>er</sup> : Est décidé le transfert de l'activité et de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Justine PERNOT » de NEUFCHATEAU, détenue par l'association « Justine PERNOT » au profit de l'association MÉMOIRES ET PERSPECTIVES», immatriculée sous le numéro FINESS 88 000 777 8.
- Article 2 : Le transfert d'autorisation et de l'activité prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 3 : Ce transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité de l'EHPAD « Justine PERNOT » de NEUFCHATEAU», fixée à 68 lits.
- Article 4 : L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que des contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES», conformément au traité de dévolution du patrimoine du 28 septembre 2015.
- Article 5 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 25 juillet 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 777 8  
Raison sociale : Association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
Adresse postale : 29, rue François de Neufchâteau – 88000 EPINAL  
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'établissement :**

N° FINESS : 88 000 170 6  
Raison sociale : EHPAD «Justine PERNOT» - NEUFCHATEAU  
Adresse postale : 12, rue du Moulinot – 88300 NEUFCHATEAU  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG, tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	51
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	13
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	04

**Article 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

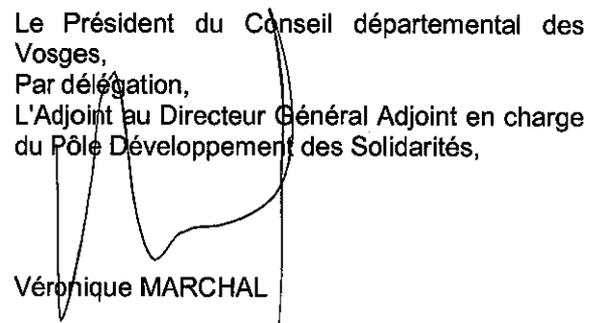
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

**Arrêté DGARS N°2015-1595/PDS/Direction N°230  
portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'EHPAD «Saint Jean » à  
PORTIEUX, détenue par l'association «Saint Jean » au profit de  
l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES»  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/879 du 17 juin 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite «Saint Jean » à PORTIEUX en EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 513 PDS/Direction N° 220 du 28 décembre 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD «Saint Jean » à PORTIEUX à 105 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association «Saint Jean » en date du 25 septembre 2015, actant le transfert des autorisations administratives accordées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental des Vosges à l'association MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » ;
- VU** le traité de dévolution du patrimoine de l'association « Saint Jean » en date du 28 septembre 2015 au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES» ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement actuel de l'EHPAD «Saint Jean » à PORTIEUX

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

## ARRETEMENT

- Article 1er :** Est décidé le transfert de l'activité et de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «Saint Jean » à PORTIEUX, détenue par l'association « Saint Jean » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », immatriculée sous le numéro FINESS 88 000 777 8.
- Article 2 :** Le transfert d'autorisation et de l'activité prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 3 :** Ce transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité de l'EHPAD « «Saint Jean » à PORTIEUX», fixée à 109 lits.
- Article 4 :** L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que des contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », conformément au traité de dévolution du patrimoine du 28 septembre 2015.
- Article 5 :** La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 17 juin 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- Article 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 777 8  
Raison sociale : Association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES»  
Adresse postale : 29, rue François de Neufchâteau – 88000 EPINAL  
Code statut juridique : [ 60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'établissement :**

N° FINESS : 88 078 918 5  
Raison sociale : EHPAD : «Saint Jean » - PORTIEUX  
Adresse postale : 23 bis, rue Eugène Huraux – 88330 PORTIEUX  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	91
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	14
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	04

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

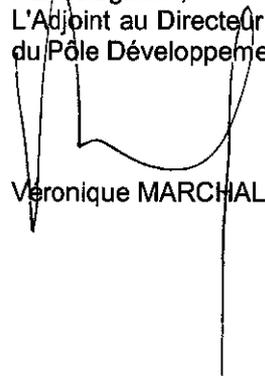
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par déléation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Veronique MARCHAL

**Arrêté DGARS N° 2015- 1596/PDS/Direction N°231  
portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'EHPAD « Saint Déodat » à  
SAINT DIÉ DES VOSGES, détenue par l'association « Saint Déodat » au profit de  
l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/895 du 17 juin 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite « Maison Saint Pierre FOURIER » de SAINT DIE DES VOSGES en EHPAD, pour la totalité de sa capacité soit 47 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 2015-0142/PDS/Direction N° 37 du 16 mars 2015, portant fermeture, transfert d'autorisation et d'activité et fusion de l'EHPAD « Saint Pierre FOURIER » à SAINT DIE DES VOSGES à l'EHPAD « Saint Joseph » de SAINT DIE DES VOSGES et fixant la capacité à 88 lits d'hébergement permanent ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Saint Déodat » en date du 24 septembre 2015, actant le transfert des autorisations administratives accordées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental des Vosges à l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » ;
- VU** le traité de dévolution du patrimoine de l'association « Saint Déodat » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » en date du 28 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modifications de nature à remettre en cause le fonctionnement actuel de l'EHPAD « Saint Déodat » de SAINT DIÉ DES VOSGES ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

## ARRETENT

- Article 1<sup>er</sup> : Est décidé le transfert de l'activité et de l'autorisation de fonctionnement de L'EHPAD « Saint Déodat » de SAINT DIE DES VOSGES, détenue par l'association « Saint Déodat » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », immatriculé sous le numéro FINESS 88 000 777 8
- Article 2 : Le transfert d'autorisation et de l'activité prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 3 : Ce transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité de l'EHPAD « Saint Déodat » qui est fixée à 88 lits.
- Article 4 : L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que des contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », conformément au traité de dévolution du patrimoine du 28 septembre 2015.
- Article 5 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 03 juin 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 777 8  
Raison sociale : Association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
Adresse postale : 29, rue François de Neufchâteau – 88000 EPINAL  
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'établissement :**

N° FINESS : 88 078 345 1  
Raison sociale : EHPAD : « Saint Déodat » - SAINT DIE DES VOSGES  
Adresse postale : 19, avenue de Robache – BP 8315  
88108 SAINT DIE DES VOSGES CEDEX  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ode discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>74</b>
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	<b>14</b>

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

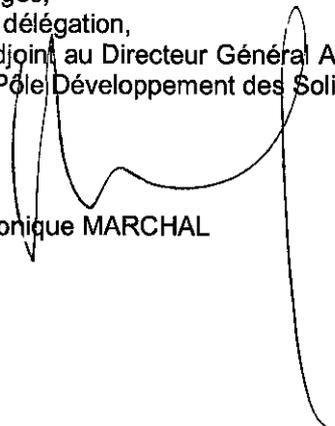
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

**Arrêté DGARS N° 2015-1597 /PDS/Direction N°232  
portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'EHPAD de Saint GENEST,  
détenue par l'association de la maison de retraite au profit de l'association « MÉMOIRES  
ET PERSPECTIVES»  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/874 du 17 juin 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite de Saint GENEST en EHPAD, pour la totalité de sa capacité soit 48 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 2012-0322 PDS/Direction N° 81 du 25 avril 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD de Saint GENEST à 64 lits ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de la Maison de retraite en date du 25 septembre 2015, actant le transfert des autorisations administratives accordées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental des Vosges à l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actifs de l'association de la maison de retraite au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES» en date du 21 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modification de nature à remettre en cause le fonctionnement actuel de l'EHPAD de Saint GENEST

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

## ARRETENT

- Article 1<sup>er</sup> : Est décidé le transfert de l'activité et de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Saint GENEST détenue par l'association de la maison de retraite au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », immatriculée sous le numéro FINESS 88 000 777 8.
- Article 2 : Le transfert d'autorisation et de l'activité prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 3 : Ce transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité de l'EHPAD de Saint GENEST, fixée à 64 lits.
- Article 4 : Les droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que des contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », conformément au traité d'apport partiel d'actifs du 21 septembre 2015.
- Article 5 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 17 juin 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
- Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 777 8  
Raison sociale : Association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
Adresse postale : 29, rue François de Neufchâteau – 88000 EPINAL  
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'établissement :**

N° FINESS : 88 078 109 1  
Raison sociale : EHPAD de Saint GENEST – SAINT GENEST  
Adresse postale : 5, rue de la Chapelle – 88700 SAINT GENEST  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	51
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	12
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	01

**Article 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

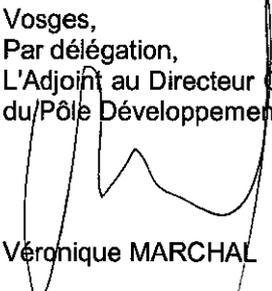
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES

POLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS

**Arrêté DGARS N° 2015- 1598/PDS/Direction N°226  
portant transfert de l'autorisation de création et de gestion de l'EHPAD « Saint Joseph »  
de VILLE-SUR-ILLON, détenue par l'association « la Bienfaitante de l'ILLON » au profit  
de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/881 du 17 juin 2002 autorisant la transformation de la Maison de retraite « Saint Joseph » de VILLE-SUR-ILLON en EHPAD, pour la totalité de sa capacité soit 84 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 510 PDS/Direction N°215 du 28 décembre 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD « Saint Joseph » de VILLE-SUR-ILLON à 84 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « la Bienfaitante de l'ILLON » en date du 25 septembre 2015, actant le transfert des autorisations administratives accordées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental des Vosges à l'association MÉMOIRES ET PERSPECTIVES ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actifs de l'association « la bienfaitante de l'ILLON » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES » en date du 25 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que ce transfert d'autorisation n'entraîne pas de modifications de nature à remettre en cause le fonctionnement actuel de l'EHPAD « Saint Joseph » de VILLE-SUR-ILLON

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges,

## ARRETENT

- Article 1<sup>er</sup> :** Est décidé le transfert de l'activité et de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Joseph » de VILLE-SUR-ILLON, détenue par l'association « la Bienfaitante de l'ILLON » au profit de l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », immatriculée sous le numéro FINESS 88 000 777 8.
- Article 2 :** Le transfert d'autorisation et de l'activité prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Article 3 :** Ce transfert d'autorisation ne modifie pas la capacité de l'EHPAD « Saint Joseph » de VILLE-SUR-ILLON, fixée à 85 lits.
- Article 4 :** Les droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que des contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES », conformément au traité d'apport partiel d'actifs du 25 septembre 2015.
- Article 5 :** La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 17 juin 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
- Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- Article 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 777 8  
 Raison sociale : Association « MÉMOIRES ET PERSPECTIVES »  
 Adresse postale : 29, rue François de Neufchâteau – 88000 EPINAL  
 Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité de l'établissement :**

N° FINESS 88 078 201 6  
 Raison sociale : EHPAD « Saint Joseph » - VILLE-SUR-ILLON  
 Adresse postale : 25, rue de la 2<sup>ième</sup> DB - 88270 VILLE-SUR-ILLON  
 Code catégorie : [500] EHPAD  
 Code MFT [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>72</b>
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	<b>12</b>
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	<b>01</b>

924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	06
-------------------------------------	----------------------	---------------------------	----

**Article 8 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités concernées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

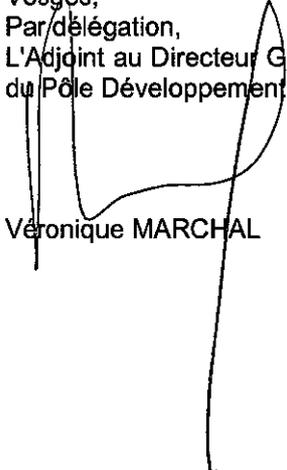
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par déléation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

**Arrêté DGARS/N° 2015/0886 - PDS/SESMS/N° 2015/154  
modifiant la capacité des Foyers pour Adultes Handicapés de l'établissement de  
santé de CHATEL SUR MOSELLE  
par suppression des 2 places d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé  
« Les Jonquilles »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.319-9,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF,
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008/363/PH/JCG du 17 juillet 2008 autorisant la création d'un FAM de 10 places à Châtel-sur-Moselle par médicalisation de 10 places sur les 35 du Foyer de vie de Châtel-sur-Moselle géré par l'Hôpital local de Châtel-sur-Moselle,
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009/166/DDASS/PS/md du 5 juin 2009 autorisant la création d'une unité pour personnes adultes handicapées vieillissantes de type FAM de 14 places à Châtel-sur-Moselle gérée par l'Hôpital local de Châtel-sur-Moselle,
- VU** l'arrêté conjoint DGARS/N° 2012/1263 – PDS/SESMS/N° 2012/227 du 14 juin 2013 portant fusion des capacités du FAM Adultes Handicapés Vieillissants « Les Hirondelles » et du FAM « Les Jonquilles » et fixant les capacités du FAS situés à Châtel sur Moselle,

**CONSIDERANT** le courrier du 16 janvier 2015 de l'Hôpital local de Châtel-sur-Moselle, gestionnaire du FAS/FAM « Les Jonquilles » à Châtel sur Moselle, demandant la suppression des 2 places d'accueil de jour du FAM en vue de créer 1 place de SSIAD Personnes Handicapées ;

**CONSIDERANT** que depuis leur création, les 2 places d'accueil de jour du FAM n'ont jamais fonctionné, du fait d'une population vieillissante souffrant de handicaps lourds ;

**CONSIDERANT** que l'enveloppe financière des places d'accueil de jour du FAM permet de créer une place de SSIAD PH et une place d'accueil de jour au FAM de "Le Neuf Moulin" à Mirecourt par redéploiement des moyens ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental des Vosges,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** Les 2 places d'accueil de jour du FAM « Les Jonquilles » à Châtel sur Moselle, immatriculé sous le n° FINESS 88 000 651 5 et géré par l'Établissement public de santé de CHATEL-SUR-MOSELLE sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2 :** La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés "Les Jonquilles" à Châtel sur Moselle est portée de 24 places à 22 places, par suppression de 2 places d'accueil de jour, ainsi réparties :

- 10 places d'accueil en internat permanent,
- 12 places d'accueil réservées aux personnes handicapées vieillissantes ou âgées, dont :
  - 1 place d'accueil d'urgence,
  - 1 place d'accueil temporaire.

**Article 3 :** La modification de la capacité du FAM n'a pas d'incidence sur la capacité du FAS qui reste fixée à 26 places dont une place d'accueil de jour.

**Article 4 :** La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la 1<sup>ère</sup> autorisation, soit 15 ans à compter du 17 juillet 2008 pour le FAM et du 04 janvier 2002 pour le FAS. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 5 :** Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique**

N° FINESS : 88 078 026 7  
Raison Sociale : Hôpital Local de Châtel-sur-Moselle  
Adresse postale : 2, Rue des Vergers - 88330 CHATEL SUR MOSELLE  
Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation  
N° SIREN : 268800232

**Entité établissement :**

N° FINESS : 88 000 651 5  
Raison Sociale : F.A.M Les Jonquilles  
Adresse Postale : 2, Rue des Vergers - 88330 CHATEL SUR MOSELLE  
Code catégorie : 8710C hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé  
Code MFT : 09

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
939 (accueil médicalisé pour Adultes handicapés)	11 (hébergement complet)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	10
658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)	11 (hébergement complet)	700 (Personnes Agées sans autre indication)	2
939 (accueil médicalisé pour Adultes handicapés)	11 (hébergement complet)	700 (Personnes Agées sans autre indication)	10

**Entité établissement :**

N° FINESS : 88 078 851 8  
Raison Sociale : Foyer d'Adultes Protégés Les Jonquilles  
Adresse Postale : 2, Rue des Vergers - 88330 CHATEL SUR MOSELLE  
Code catégorie : 8720A hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux  
Code MFT : 08

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
936 (accueil en foyer de vie pour Adultes handicapés)	21 (Accueil de jour)	010 (Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées)	1
936 (accueil en foyer de vie pour Adultes handicapés)	11 (hébergement complet)	010 (Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées)	25

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le Conseil départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5, Place Carrière - 54000 NANCY.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le

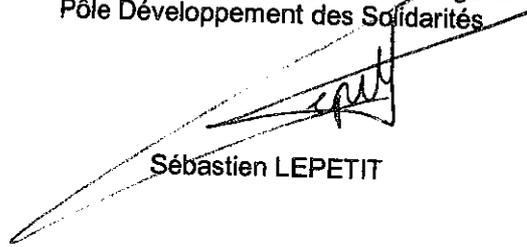
3 0 DEC. 2015

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine



Claude D'HARCOURT

Le Président du Conseil Départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du  
Pôle Développement des Solidarités



Sébastien LEPETIT



DELEGATION TERRITORIALE  
DES VOSGES



le Département  
POLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES

**Arrêté DGARS/N° 2015/0885 - PDS/SESMS/N° 2015/155  
modifiant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Neuf Moulin" du Centre  
Hospitalier de Ravenel  
à MIRECOURT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.319-9,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF,
- VU** l'arrêté conjoint n° DDASS/PS/2003/418 du 19 juin 2003 autorisant la création d'un FAM de 42 places dont 2 temporaires à Mirecourt,

**CONSIDERANT** la décision du directeur du 14 octobre 2013, par laquelle les membres du Directoire du Centre Hospitalier de Mirecourt sollicitent une place d'accueil de jour au FAM "Le Neuf Moulin" de Mirecourt,

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental des Vosges,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** La capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés "Le Neuf Moulin" à Mirecourt est porté de 42 places à 43 places, par extension non importante de 1 place d'accueil de jour, ainsi réparties :

- 40 places d'accueil permanent,
- 2 places d'accueil temporaire,
- 1 place d'accueil de jour.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 3 :** Cette autorisation sera assortie de l'attribution de moyens supplémentaires redéployés du FAM de Châtel sur Moselle, pour lequel l'accueil de jour était inadapté.

**Article 4 :** La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la 1<sup>ère</sup> autorisation, soit 15 ans à compter du 19 juin 2003. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

**Article 6 :** Le FAM "Le Neuf Moulin" de Mirecourt est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique**

N° FINESS : 88 078 011 9  
Raison Sociale : Centre Hospitalier de Ravenel  
Adresse postale : 1115 avenue René Porterat- BP 199 - 88507 MIRECOURT Cedex  
Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation  
N° SIREN : 268800844

**Entité établissement :**

N° FINESS : 88 000 404 9  
Raison Sociale : F.A.M Ravenel  
Adresse Postale : 174, rue Alain Mimoun – 88500 MIRECOURT  
Code catégorie : 8710C hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement médicalisé  
Code MFT : 09

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
939 (accueil médicalisé pour Adultes handicapés)	11 (hébergement complet)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	40
658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)	11 (hébergement complet)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	2
939 (accueil médicalisé pour Adultes handicapés)	21 (accueil de jour)	111 (Retard Mental Profond ou Sévère)	1

**Article 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le Conseil départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5, Place Carrière - 54000 NANCY.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le

3 0 DEC. 2015

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine

  
Claude D'HARCOURT

Le Président du Conseil Départemental,  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du  
Pôle Développement des Solidarités

  
Sébastien LEPETIT

**Arrêté DGARS N°2015-1661 - PDS/Direction N°15  
modifiant la capacité de l'EHPAD de GOLBEY du Centre Hospitalier Emile  
Durkheim à Epinal**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L.1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 - 2013 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n°2002/891 en date du 17 juin 2002 autorisant la maison de retraite de Golbey à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 85 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint ARH/Préfecture des Vosges n°2007/175 du 23 novembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins longue durée du CH de Golbey entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social pour 60 lits et portant ainsi la capacité de l'EHPAD à 145 places,
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture N°2008/803 en date du 4 février 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD de Golbey du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal et portant ainsi la capacité à 150 places.

**CONSIDERANT** la demande formulée le 29 juin 2015 par le directeur de l'EHPAD de Golbey demandant le transfert de 21 lits de l'EHPAD de Golbey à l'EHPAD "Notre Dame" d'Epinal à l'issue des travaux de restructuration ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 29 septembre 2015 par le directeur de l'EHPAD de Golbey demandant la création de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Golbey ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil Départemental des Vosges ;

## ARRETEM

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF est accordée à l'EHPAD de **GOLBEY** pour la modification de sa capacité par le transfert de 21 places vers l'EHPAD "Notre-Dame" d'Epinal.

Cette autorisation fixe la capacité de l'EHPAD de GOLBEY à **129 lits d'hébergement plus 6 places d'accueil de jour**, répartis comme suit :

- **94** lits d'hébergement permanent
- **5 lits** hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- **30** lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (**Unité de Vie Protégée**)
- **6 places** d'accueil de jour

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet aux termes des travaux de reconstruction concernant les places d'hébergement permanents et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les places d'accueil de jour..

**Article 3** : La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit 15 ans à compter du 17 juin 2002.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : L'EHPAD de GOLBEY est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique**

N° FINESS : 88 000 705 9  
Raison Sociale : Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim  
Adresse postale : 3, avenue Robert Schuman – BP 590 – 88021 EPINAL Cedex  
Code statut juridique : [14] Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation  
N° SIREN : 200029445

**Entité établissement :**

N° FINESS : 88 078 556 3  
Raison Sociale : EHPAD de Golbey  
Adresse Postale : 13, rue Eugène Lutherer – BP 39 – 88191 GOLBEY Cedex  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [40] ARS/PCG, Tarif Global, habilité aide sociale, recous PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (personnes âgées dépendantes)	94
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	30
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	11 (hébergement complet)	711 (personnes âgées dépendantes)	5
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	711 (personnes âgées dépendantes)	6

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le Conseil Départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place Carrière – 54036 NANCY Cedex.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil Départemental,  
par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en  
charge du Pôle Développement des Solidarités



Véronique MARCHAL

## Arrêté DGARS N°2015-1662 - PDS/Direction N°14 modifiant la capacité de l'EHPAD "Notre-Dame" d'EPINAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L.1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 - 2013 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n°2002/889 en date du 17 juin 2002 autorisant la maison de retraite "Notre-Dame" d'Epinal à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 73 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général des Vosges n°2012/173 du 30 août 2012, modifiant la capacité de l'EHPAD "Notre Dame" d'Epinal et portant ainsi la capacité à 73 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour.

**CONSIDERANT** le programme des travaux engagés et validés, sur la base du transfert de 21 lits de l'EHPAD de GOLBEY du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal à l'EHPAD "Notre Dame" d'Epinal ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil Départemental des Vosges ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF est accordée à l'EHPAD "Notre-Dame" d'EPINAL pour la modification de sa capacité par le transfert de 21 places de l'EHPAD de GOLBEY.

Cette autorisation fixe la capacité de l'EHPAD "Notre Dame" d'Epinal à **94 lits d'hébergement plus 10 places d'accueil de jour**, répartis comme suit :

- 70 lits d'hébergement permanent
- 24 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (**Unité de Vie Protégée**)
- 10 places d'accueil de jour

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet aux termes des travaux de reconstruction de l'établissement.

**Article 3** : La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit 15 ans à compter du 17 juin 2002.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : L'EHPAD "Notre Dame" d'EPINAL est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique**

N° FINESS : 88 078 454 1  
Raison Sociale : CCAS D'EPINAL  
Adresse postale : 5, place de l'Atre – BP 321 – 88008 EPINAL Cedex  
Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Social  
N° SIREN : 268800588

**Entité établissement :**

N° FINESS : 88 078 884 9  
Raison Sociale : Maison de Retraite "Notre Dame"  
Adresse Postale : 3, rue Galtier – 88000 EPINAL  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (personnes âgées dépendantes)	70
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	24
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	711 (personnes âgées dépendantes)	10

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le Conseil Départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place Carrière – 54036 NANCY Cedex.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

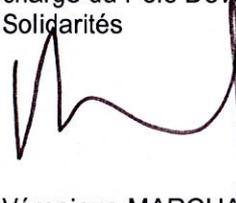
Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil Départemental,  
par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en  
charge du Pôle Développement des  
Solidarités



Véronique MARCHAL

**Arrêté DGARS N°2015-0130 - PDS/Direction N° 45  
modifiant la capacité de l'EHPAD « Le Petit Ban » du Centre hospitalier  
intercommunal de l'Ouest Vosgien à VITTEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L.1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 - 2013 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil général – préfecture n°2002/878 en date du 17 juin 2002 autorisant la maison de retraite "Le Petit Ban" à VitteL à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité soit 62 lits ;
- VU** la décision de l'ARS Lorraine n°2012/0528 du 27 juillet 2012, autorisant la création du "Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par fusion du centre hospitalier de NEUFCHATEAU et du centre hospitalier de VITTEL et confirmant au profit de l'entité juridique nouvellement créée "Centre hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien" l'ensemble des autorisations détenues par les centres hospitaliers de Neufchâteau et VitteL ;
- VU** l'arrêté DGARS/N°1059 PDS/Direction N°206 en date du 04/12/2012 portant modification de l'entité juridique de rattachement de L'EHPAD «Le Petit Ban» de VITTEL.

**CONSIDERANT** la demande formulée par le directeur de l'EHPAD «Le Petit Ban» de VITTEL en date du 19 mars 2015 demandant la création de 6 places d'Accueil de Jour et 2 lits d'Hébergement Temporaire ;

**CONSIDERANT** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale des Santé de Lorraine et du Conseil Départemental des Vosges ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du CASF est accordée à l'EHPAD « **Le Petit Ban** » à **VITTEL** pour la modification de sa capacité par la création de 2 lits d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour.

Cette autorisation porte la capacité de l'EHPAD « Le Petit Ban » à VITTEL à **64 lits d'hébergement plus 6 places d'accueil de jour**, répartis comme suit :

- **62** lits d'hébergement permanent
- **2 lits** hébergement temporaire
- **6 places** d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 3** : La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit 15 ans à compter du 4 janvier 2002.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : L'EHPAD "le Petit Ban" de VITTEL est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

**N° FINESS :** 88 000 729 9  
**Raison sociale :** Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien  
**Adresse postale :** Avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex  
**Code statut juridique :** [14] Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation  
**N° SIREN :** 200033082

**Entité établissement :**

**N° FINESS :** 88 078 313 9  
**Raison sociale :** EHPAD « Le Petit Ban » - VITTEL  
**Adresse Postale :** 139 Rue Saint Eloi – 88800 VITTEL  
**Code catégorie :** [500] EHPAD  
**Code MFT :** [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	62
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	6
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	2

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le Conseil Départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place Carrière – 54036 NANCY Cedex.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du Département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

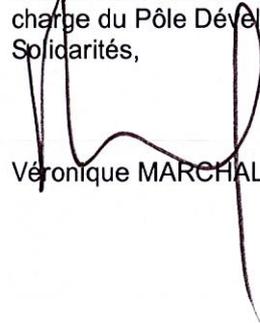
Nancy, le **3 1 DEC. 2015**

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en  
charge du Pôle Développement des  
Solidarités,



Véronique MARCHAL



DELEGATION TERRITORIALE  
DES VOSGES



POLE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES

**Arrêté DGARS N°2015-1663 - PDS/Direction N°13  
actant la caducité de l'autorisation de création de 3 places d'accueil de jour (AJ)  
pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « Le Pré Favet » à  
MONTHUREUX-SUR-SAONE et fixant la capacité à 36 places**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L.1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009 - 2013 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/1234 du 07 octobre 2002 autorisant la transformation du logement foyer « du Pré Favet » de Monthureux-sur-Saône en EHPAD ;
- VU** le dossier de restructuration et la demande de création de 3 places d'accueil de jour présentés par l'EHPAD « Le Pré Favet » à Monthureux-sur-Saône ;
- VU** l'arrêté DGARS/N°511 - PDS/DIRECTION N°216 du 28 décembre 2010 autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD « Le Pré Favet » à Monthureux-sur-Saône par la création de 3 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

**CONSIDERANT** que à la date du 31 décembre 2015, il est constaté que les 3 places d'Accueil de Jour ne sont pas mises en œuvre ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale des Santé de Lorraine et du Conseil Départemental des Vosges ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'EHPAD « Le Pré Favet » à Monthureux-sur-Saône pour la modification de sa capacité par la création de 3 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladie apparentées est rendue caduque. Cette caducité fait passer la capacité de l'EHPAD « Le Pré Favet » à Monthureux-sur-Saône de 36 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour à 36 lits permanents répartis comme suit :

- 24 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 12 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3** : La durée de la présente autorisation est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 000 087 2  
Raison Sociale : E.PI.SO.ME (Etablissement Public Intercommunal Social et Médicalisé)  
Adresse postale : 85, rue de Seuilly - 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE  
Code statut juridique : 22 [Etablissement Social et Médico-social Intercommunal]

**Entité Etablissement :**

: N° FINESS : 88 078 880 7  
Raison sociale : EHPAD « du Pré Favet »  
Adresse postale : 85, rue de Seuilly - 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE  
Code catégorie : [500] EHPAD  
Code MFT : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	24
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	12

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le Conseil Départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place Carrière – 54036 NANCY Cedex.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du Département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le **31 DEC. 2015**

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental,  
par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en  
charge du Pôle Développement des  
Solidarités,



Veronique MARCHAL

**Arrêté DGARS N°2015-1269 /PDS/Direction N°214  
portant fermeture, fusion et transfert au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de  
la Moselle des autorisations de création et de gestion des EHPAD précédemment  
accordées aux Centres Hospitaliers de BUSSANG et de LE THILLOT  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-22 et L. 1431-3 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7, L. 313-1, L.313-1-1, R.315-1, R.315-4 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
- VU** l'arrêté conjoint Conseil général – préfecture n°2002/888 en date du 17 juin 2002 autorisant l'établissement de BUSSANG d'une capacité de 124 lits de maisons de retraite et de 22 lits d'unité de soins de longue durée, à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité, soit 146 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2007/395/DDASS/PS/CR du 25 juillet 2007 fixant la capacité de la maison de retraite de l'hôpital local de BUSSANG à 124 lits plus deux places d'accueil spécifique ;
- VU** l'arrêté conjoint ARH/Préfecture des Vosges n° 155 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de BUSSANG entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social pour 22 lits et portant ainsi la capacité de l'EHPAD à 146 places plus deux places d'accueil spécifique ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2009/706/DDASS/PA/GG en date du 08 janvier 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de BUSSANG à 146 places plus deux places d'accueil spécifique ;
- VU** l'arrêté conjoint Conseil Général/Préfecture n° 2002/894 du 17 juin 2002 autorisant l'établissement de LE THILLOT à fonctionner en tant qu'EHPAD respectivement pour une

capacité de 116 places pour la maison de retraite et 15 places pour l'Unité de Soins de Longue Durée ;

- VU** l'arrêté conjoint Etat-Conseil Général n° 2003/898 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 autorisant la maison de retraite « Les Tilleuls » à LE THILLOT à fonctionner en tant qu'EHPAD pour la totalité de sa capacité, soit 50 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint ARH/Préfecture des Vosges n° 156 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de LE THILLOT entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social pour 15 lits et portant ainsi la capacité de l'EHPAD à 131 places ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges/Conseil Général n° 2009/707/DDASS/PA/GG du 8 janvier 2010 portant la capacité de l'EHPAD rattaché à l'hôpital local de LE THILLOT à 131 lits d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture des Vosges/-Conseil Général n° 2010/112/DDASS/PA/GG du 29 mars 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD « Les Tilleuls » à LE THILLOT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (capacité 51 lits) ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/n°575/PDS/Direction n°2011/224 en date du 31 décembre 2011 portant fermeture et transfert de l'autorisation et de l'activité de l'EHPAD « Les Tilleuls » à LE THILLOT à l'EHPAD de l'Etablissement Public de Santé LE THILLOT ;
- VU** la décision de l'ARS Lorraine n°2015-0836 du 22 octobre 2015 relative à la création du « **Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle** » par fusion du Centre Hospitalier de BUSSANG et du Centre Hospitalier du THILLOT et de confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée « Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle » des autorisations d'activité de soins détenues par les Centres Hospitaliers de BUSSANG et du THILLOT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** le rattachement de fait de l'EHPAD de BUSSANG au « **Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle** », Numéro FINESS : 88 078 553 0 ;

**CONSIDERANT** le rattachement de fait de l'EHPAD de LE THILLOT au « **Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle** », Numéro FINESS : 88 078 641 3 ;

**SUR PROPOSITION** de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil départemental des Vosges.

### **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la fusion de l'EHPAD de BUSSANG sis 3, rue Lutenbacher – 88540 BUSSANG d'une capacité de 146 places plus deux places d'accueil spécifique immatriculé sous le n° FINESS 88 078 553 0 et géré par le Centre hospitalier de BUSSANG et de l'EHPAD du THILLOT sis 60, rue Charles De Gaulle BP 79 – 88160 LE THILLOT d'une capacité de 182 lits immatriculé sous le n° FINESS 88 078 641 3 et géré par le Centre hospitalier du THILLOT par la fermeture des EHPAD susnommés et la création d'un nouvel EHPAD dénommé EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;

**Article 2** : La fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 3 : Suite à cette fusion, la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle est fixée à 328 lits et 2 places répartis comme suit :

- 305 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 22 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)
- 01 lit d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)
- 02 places d'accueil de jour ou de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (Unité de Vie Protégée)

Article 4 : Est décidé le transfert de l'autorisation de création et de gestion du nouvel EHPAD au Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle sis 60, rue Charles De Gaulle – 88160 LE THILLOT ;

Article 5 : L'ensemble des droits et obligations, actifs et passifs, ainsi que les contrats de toute nature liés à l'activité transférée sont repris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle ;

Article 6 : La durée de la présente autorisation est fixée à 15 ans par référence à la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale soit le 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

**N° FINESS : 88 000 778 6**

Raison sociale : Centre Hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle

Adresse postale : 60, rue Charles De Gaulle BP 79 – 88160 LE THILLOT

Code statut juridique : 14

**Entités de l'Etablissement :**

**Site LE THILLOT (site principal)**

N° FINESS : 88 078 641 3

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Code MFT : 40

capacité : 182

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	172
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	10

**Site BUSSANG (site secondaire)**

N° FINESS : 88 078 553 0

Code catégorie : 500 (EHPAD)

MFT : 40

capacité : 148

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	711 (Personnes âgées dépendantes)	133
924 (accueil en maison de retraite)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	12
657 (hébergement temporaire)	11 (hébergement complet)	436 (Personnes Alzheimer)	1
924 (accueil en maison de retraite)	21 (accueil de jour)	436 (Personnes Alzheimer)	2

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et/ou le Conseil départemental des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place Carrière – 54036 NANCY Cedex.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

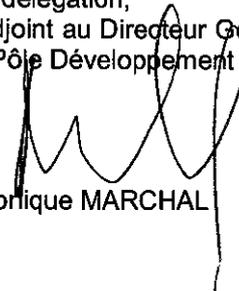
Nancy, le **3 0 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil départemental des  
Vosges,  
Par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

**ARRÊTE DGARS N°2015-1571**

**Autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile  
de 10 places géré par le Centre Hospitalier de Ravenel  
sur le Département des Vosges**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.-Le titre II du livre deuxième ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté DGARS N°2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;
- Vu** le projet transmis par le CHS de Ravenel le 01 juin 2014 en vue de la création d'un SSIAD pour adultes handicapés psychique ;

**CONSIDERANT** Le Projet Régional de Santé (volet SROMS) priorisant l'accompagnement nécessaire au maintien à domicile de toutes personnes adultes handicapées et l'amélioration des prises en charge (entre l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale) des personnes adultes fragilisées et handicapées par des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours.

**CONSIDERANT** Les taux de prévalence des pathologies psychiatriques les plus graves dans les Vosges confirmée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département.

**CONSIDERANT** que le projet présenté est en cohérence avec les besoins de département des Vosges sur la prise en charge et l'accompagnement des personnes atteintes de déficience du psychisme ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier de Ravenel pour procéder à la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes atteintes de déficience du psychisme d'une capacité de 10 places. Le service est situé dans les locaux du GCS de santé mentale - 44, rue Thiers à EPINAL

**Article 2 :** Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 88 078 011 9  
Raison sociale : Centre Hospitalier de Ravenel  
Adresse postale : 1115 Avenue René Porterat BP 199 - 88507 MIRECOURT  
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation  
N° SIREN : 268800844

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 88 000 763 8  
Raison sociale : SSIAD du CHS de RAVENEL  
Adresse postale : 44, Rue Thiers 88000 EPINAL  
Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)  
Code MFT : [05] Préfet de Département établissements médico-sociaux

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[358] Soins infirmiers à Domicile	[16] Prestation en milieu ordinaire	[205] Déficience du Psychisme (SAI)	10

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine.

A Nancy, le

**22 DEC. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Lorraine

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine  
Etienne BALMAYOL,  
Le Directeur d'Exploitation  
Claude HAFECOURT

Marie-Hélène MAITRE

## **A R R Ê T É DGARS/N°2015-1706**

**Portant Autorisation d'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'Etablissement de santé de CHATEL-SUR-MOSELLE de une place pour la prise en charge de personnes handicapées**

**N° FINESS de l'établissement : 88 000 126 8**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L. 1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** les articles D312-1 à D312-5 et D312-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Services de Soins Infirmiers à Domicile ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 modifié relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/PS/2002/481 du 07 mai 2002 autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital local de CHATEL-SUR-MOSELLE;
- VU** la demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital local de CHATEL-SUR-MOSELLE;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;

**CONSIDERANT** l'existence de besoins sur la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de CHATEL-SUR-MOSELLE ;

**CONSIDERANT** l'existence de moyens de fonctionnement permettant la création d'une place au profit du service de soins infirmiers à domicile de CHATEL-SUR-MOSELLE pour personnes handicapées ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement de santé de CHATEL-SUR-MOSELLE, n°FINESS 88 000 126 8 pour l'extension d'une place pour la prise en charge de « Personnes Handicapées » à compter de la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

Cette autorisation fait passer la capacité autorisée du SSIAD de CHATEL-SUR-MOSELLE de 34 à 35 places dont 32 places pour « personnes âgées de plus de 60 ans » et 03 places pour « personnes handicapées de moins de 60 ans ».

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 7 mai 2002  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital local de CHATEL-SUR-MOSELLE  
N° FINESS : 88 078 026 7

Entité établissement : SSIAD rattaché à l'HL de CHATEL-SUR-MOSELLE

N° FINESS :	88 000 126 8	
Code catégorie :	354 « SSIAD »	Capacité : 35
Code discipline :	358 « SSIAD »	Capacité : 35
Code activité/fonctionnement :	16	Capacité : 35
Code clientèle :	700	
« Personnes âgées »		Capacité : 32
Code clientèle :	010 « tous types de	
Déficiences Pers. Handicap »		Capacité : 03

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine.

Fait à Nancy, le 30/12/2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine

CT

Claude D'HARCOURT

**ARRETE ARS/DT88 - 2016-0182 du 20 janvier 2016**  
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
 au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-  
 LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à

l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'

article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-1680 en date du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 458 730 € soit :

1) 4 111 869 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 946 411 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 34 013 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 800 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 111 160 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 8 114 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
- 6 371 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 262 326 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 53 445 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 31 554 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

31 554 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

5) - 484 € au titre des soins urgents, montant qui se décompose ainsi :

-484 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours (GHS) et des suppléments.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation

La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/DT88 – 2016-0183 du 20 janvier 2016**  
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN**,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-  
 LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-1680 en date du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

## ARRÊTE

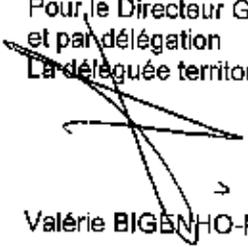
**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 793 836 €** soit :

- 1) 2 645 030 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 361 305 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 16 326 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 2 560 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
  - 263 473 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
  - 1 366 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 2) 64 122 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 84 274 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 510 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
  - 510 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

  
Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/DT88 – 2016-0184 du 20 janvier 2016**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-  
 LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'

- article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-1680 en date du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 par l'établissement: CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **222 142 €** soit :

1) 221 290 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 95 277 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 81 090 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 956 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 43 967 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques

2) 852 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale



Valérie BIGENNO-POËT

**ARRETE ARS/DT88 – 2016-0185 du 20 janvier 2016**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
 dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,  
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL  
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-  
 LORRAINE  
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
  
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'

- article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté ARS n° 2015-1680 en date du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;  
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 876 880 €** soit :

1) 2 773 675 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 355 023 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 40 390 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 192 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 366 849 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 9 221 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 38 291 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 61 129 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

4) 3 338 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

3 338 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

5) 447 € au titre des soins urgents, montant qui se décompose ainsi :

447 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments,

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

**ARRETE ARS/DT88 - 2016-0186 du 20 janvier 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-**  
**LORRAINE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015-1680 en date du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 978 954 €** soit :

1) 2 752 212 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 640 702 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 22 656 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 525 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 77 900 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- 6 429 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 83 518 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 142 768 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 456 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

456 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours (GHS) et des suppléments AME.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET